

Montréal, le 6 décembre 2022

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**OBJET : Demande du Transporteur afin de faire déclarer provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs des services de transport (Dossier Régie R-4215-2022)**

---

Maîtres,

Après avoir pris connaissance des correspondances de l'AHQ-ARQ et du RTIÉE indiquant leur intention de participer au dossier<sup>1</sup>, la Régie de l'énergie (la Régie) confirme par la présente que l'examen du présent dossier sera effectué par voie de consultation, aucun participant n'ayant réclamé d'audience orale.

Concernant la recommandation de l'AHQ-ARQ d'exiger plus d'informations au Transporteur afin d'expliquer la valeur des pertes de transport de 2021, la Régie est d'avis que cela constituerait dans les faits à effectuer un examen sur le fond du taux de perte alors que la demande soumise par le Transporteur porte sur l'établissement de tarifs provisoires, qui feront l'objet d'une analyse au prochain dossier tarifaire. La Régie estime que c'est à ce moment que l'examen que désire faire l'AHQ-ARQ sur l'établissement de la valeur du taux de pertes de transport de l'année 2021 devrait avoir lieu.

La Régie ne retient donc pas la suggestion de l'AHQ-ARQ et rappelle que les commentaires des intervenants doivent être soumis au plus tard **le 9 décembre 2022 à 12h**. Le Transporteur pourra répondre à ces commentaires au plus tard **le 13 décembre 2022 à 12h**.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl

---

<sup>1</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0001](#) et [C-RTIÉE-0001](#).